

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°280-2024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux de reprise d'affaissement de chaussée

Rue Jean Jaurès

Du 02 au 06/12/2024

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554 - 29 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Considérant la demande de l'entreprise FAYOLLE ET FILS, sis 30, rue de l'égalité 95232 SOISY-SOUS-MONTEMORENCY ; concernant des travaux de reprise d'affaissement de chaussée rue Jean Jaurès à Marly-la-Ville,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de modifier et réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier, à compter du 02 jusqu'au 06 décembre 2024.

ARRETE

Article 1 : Des travaux de reprise d'affaissement de chaussée rue Jean Jaurès à Marly-la-Ville auront lieu du 02 au 06 décembre 2024 entre 09 heures et 16 heures. Ils seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE ET FILS.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule sur le périmètre du chantier, ainsi que sur une distance de 20 mètres sera interdit et considéré comme gênant ainsi que sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de celui-ci.

Article 3 : Si besoin, une circulation alternée sera mis en place et sera régulée par tout dispositif nécessaire à la sécurité des usagers.

Article 3 : La fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, feux tricolores, le balisage et l'éclairage seront assurés de jour comme de nuit par l'exécutant. De même, l'affichage du présent arrêté municipal sur les lieux est obligatoire et sera à la charge de l'exécutant.

Article 4 : la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 5 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux devront être assurés en permanence.

Article 6 : La voie publique et ses dépendances sont réputées en bon état. Toutes dégradations causées à la voirie, (chaussée, bordures, trottoirs) seront à la charge de la société si sa responsabilité est reconnue. Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention et devront être indentique à l'existant. La société s'engage à ne jamais laisser l'ouverture de la tranchée sans protection, ni signalisation. Cette dernière sera visible de jour, comme de nuit.

Article 7 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 8 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et codes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Tété recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.tétérecours.fr>) ».

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de La Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Poïice Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre de secours de Survilliers,
- L'entreprise FAYOLLE ET FILS
- La société Kéolis,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 15 octobre 2024

Le Maire
André SPECQ.

